

# Statuts du PETR validés en Comité syndical le 28/05/2018

## STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE GÂTINE

### Préambule

Le **Syndicat Mixte d'Action pour l'Expansion de la Gâtine** a été créé par arrêté préfectoral le 18 novembre 1976. Il regroupe cinq communautés de communes : la Communauté de commune de Parthenay-Gâtine, la Communauté de commune de l'Airvaudais-Val du Thouet, la Communauté de communes du Pays Sud Gâtine, la Communauté de communes du Val d'Egray et la Communauté de communes Gâtine-Autize. Il compte 66 274 habitants en 2016, sur une surface de 1 600 km<sup>2</sup>.

Il a été **reconnu « Pays »** par arrêté préfectoral du 6 février 1997, au titre de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (loi LOADT), puis par arrêté préfectoral du 26 mars 2004, au titre de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (loi LOADDT).

L'article 79 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) donne un nouveau cadre juridique aux Pays et institue le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) sous la forme d'un nouveau type de syndicat mixte fermé.

Le PETR y est présenté comme « *un nouvel outil au service des territoires et des communautés de communes, inscrit par le législateur comme l'espace de contractualisation des politiques publiques régionales, départementales, nationales et européennes (dont LEADER), en lui confiant la définition des "conditions du développement économique, écologique, social et culturel du territoire", mais aussi d'aménagement du territoire (SCoT)* ».

En application des dispositions de l'article L5741-4 du Code Général des Collectivités Territoriales issues de l'article 79 de la loi MAPTAM, il est procédé à la transformation en Pôle d'équilibre territorial et rural du syndicat mixte du Pays de Gâtine devenu syndicat mixte fermé par arrêté préfectoral du 17 mai 2016 et composé exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le Pays de Gâtine a pour objet de contribuer, aux cotés des intercommunalités, au développement de la Gâtine. Il est, depuis son origine, un outil de coopération et de solidarité territoriale au service des acteurs du développement local.

Son évolution en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural permet de moderniser cet outil en l'adaptant au nouveau contexte intercommunal.

Le PETR travaille à une mutualisation de son personnel avec les intercommunalités qui le composent. Il favorise une coopération active dans des projets supra-communautaires et l'élaboration d'une stratégie territoriale partagée entre les communautés de communes membres.

Il garantit une meilleure lisibilité des missions qui lui sont confiées et œuvre pour l'avenir de la Gâtine.

## **Titre I : Dénomination et composition**

### **Article 1 : Nom, régime juridique et composition**

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Gâtine (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine
- la Communauté de Communes de l'Airvaudais-Val du Thouet
- la Communauté de Communes du Val de Gâtine

### **Article 2 : Sièges**

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé à Parthenay (79200), au 46 boulevard Edgar Quinet – Deux-Sèvres.

### **Article 3 : Durée**

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

## **Titre II : Objet, missions et compétences**

### **Article 4 : Objet**

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

### **Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire**

#### **Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire**

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire conforme à ceux des EPCI qui le composent et en partenariat avec ces derniers. Sur décision du comité syndical du PETR, le département et la région intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le conseil départemental et le conseil régional ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

### **Article 5-2 : Contenu du projet de territoire**

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR et en accord avec les intercommunalités.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI FP membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec le SCoT applicable dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un parc naturel régional, avec la charte du PNR. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

### **Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale**

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le département et la région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le département et la région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du département et de la région, sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle ;
- au conseil départemental et au conseil régional ayant été associés à son élaboration.

## **Article 6 : Missions et compétences exercées par le PETR aux lieu et place de ses membres**

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce les missions et la compétence suivantes.

Missions :

- Le PETR du Pays de Gâtine a pour objet la promotion, l'organisation et la conduite de toutes actions ayant trait au développement et à l'aménagement dans l'espace du PETR par l'exercice d'activités d'études, d'ingénierie, d'animation, de coordination ou de toute autre prestation nécessaire à la réalisation des projets de développement local tel que défini dans la convention territoriale élaborée au cours de l'année suivant la constitution du PETR.

- Il constitue un cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité à une échelle supracommunautaire et est apte à engager contractuellement ses membres, avec leurs accords, auprès de l'Europe, l'Etat, le Conseil régional et le Conseil départemental, ou toutes autres collectivités publiques ou partenaires ;

Compétence :

- Il est compétent en matière d'élaboration, de suivi, de révision et modification du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Gâtine tel que défini par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Dans ce cadre, sa mission est de définir les grandes orientations du développement et de l'aménagement du territoire du PETR du Pays de Gâtine concernant les évolutions démographiques, la croissance urbaine, l'activité économique, les infrastructures et les services de transport, les équipements et les services publics, l'environnement et de façon générale, les choix relatifs à l'occupation de l'espace à moyen et à long terme ;

## **Article 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services**

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI FP membres du PETR.

## **Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation**

Conformément aux dispositions du préambule et en application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI FP qui en sont membres.

## **Titre III : Organisation et fonctionnement interne**

### **Article 9 : Le Comité syndical**

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

#### **Article 9-1 : Composition**

Le Comité syndical est composé de 31 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI FP membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Il est ainsi attribué un délégué par tranche de 1600 habitants, arrondi à l'unité supérieure si le chiffre après la virgule est supérieur à cinq. Aucun EPCI FP ne peut disposer de plus de la moitié des sièges au sein du comité ; dans ce cas, il est attribué à l'EPCI concerné un maximum de quatorze sièges.

Les sièges au sein du Comité syndical du Pôle sont répartis comme suit :

EPCI	Nombre d'habitants	Nbre de délégués titulaires	Nbre de délégués suppléants
Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine	37 785	14	14
Communauté de Communes de l'Airvaudais Val du Thouet	6 951	4	4
Communauté de Communes du Val de Gâtine	21506	13	13
Total	66 242	31	31

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que les représentants du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

#### **Article 9-2 : Fonctionnement**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

## **Article 10 : Le Bureau**

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du CGCT sont applicables.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

## **Article 11 : Le Président**

Le président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. La délégation de signature donnée au directeur peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

## **Article 12 : Le conseil de développement territorial**

### **Article 12-1 : Rôle**

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire. Il est créé par délibération du Comité syndical qui prévoit une représentation équilibrée des acteurs du territoire.

Il est consulté par le Président ou le Comité syndical, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Il dispose d'un rôle consultatif et ses propositions d'orientations, rendues sous forme d'avis, ne lient pas les décisions du comité syndical.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

### **Article 12-2 : Composition**

Le Conseil de développement est composé des 5 commissions suivantes :

- Services aux personnes, santé, social, emploi
- Economie, agriculture, tourisme
- Urbanisme, planification du territoire
- Environnement, cadre de vie
- Culture, sport, patrimoine

Il est composé d'acteurs locaux désignés par le Comité syndical pour un an dans les 6 mois qui précède le renouvellement à raison de 5 membres au moins par commission représentant de personnes morales locales.

### **Article 12-3 : Modalités de fonctionnement**

Présidé par un délégué syndical désigné par le Comité syndical sur proposition du Président, le Conseil de développement siège soit en assemblée plénière réunissant ses 5 commissions, soit en commission seule, soit en commissions réunies par 2 ou 3. Le Conseil syndical désigne les Présidents de chaque commission pour une durée d'un an.

Dans chaque commission, des rapporteurs peuvent être nommés par le Président de commission.

Les propositions d'orientation du Conseil de développement sont prises en commission, en commissions réunies ou en assemblée plénière à la majorité des voix exprimées.

## **Article 13 : La Conférence des Maires**

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

## **TITRE IV : Dispositions financières et dispositions diverses**

### **Article 14 : Budget du PETR**

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

### **Article 15 : Ressources du PETR**

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

1° - La contribution financière des membres du PETR calculée selon une répartition basée sur leur population totale INSEE définie au dernier recensement global connu ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département, des communautés de communes et des communes ;

5° - Les produits des dons et legs ;

6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° - Le produit des emprunts ;

8° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 16 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

### **Article 17 : Dissolution du PETR**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

### **Article 18 : Comptable Public**

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

### **Article 19 : Autres règles de fonctionnement**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.